

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

---

REGISTRE DES DELIBERATIONS

---

Séance du 16 juillet 2020

DCM N° 20-07-16-15

**Objet : Choix de la procédure et participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire.**

**Rapporteur: M. le Maire**

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire de prévoyance et de santé auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités. Ainsi, sont éligibles à cette participation les contrats d'assurance santé et prévoyance remplissant les conditions prévues au décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 attestées :

- soit par un label délivré à des contrats individuels que peuvent choisir librement les agents sur une liste publiée par le Ministère chargé des collectivités territoriales ;
- soit par un contrat d'assurance collectif associé à une convention de participation conclue à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ad hoc avec un organisme d'assurance.

En 2013, la Ville de Metz, le CCAS et la Métropole ont retenu la procédure de la convention de participation.

Ainsi, par délibération du 31 octobre 2013 et après avis du Comité Technique, la Ville de Metz a choisi de retenir les prestataires suivants :

- "MUT'EST" pour la convention de participation couvrant le risque "santé"
- "SMACL SANTE" devenue aujourd'hui "TERRITORIA MUTUELLE" pour la convention de participation couvrant le risque "prévoyance".

Les deux conventions de participation ont pris effet au 1<sup>er</sup> janvier 2014, pour une durée de six ans. Conformément à l'article 19 du décret n°2011-1474 précité, ces 2 conventions ont été prorogées d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2020 par délibération du Conseil municipal du 29 mai 2019.

S'ils adhèrent au contrat groupe, les agents bénéficient d'une participation de l'employeur déterminée comme suit :

- S'agissant de l'adhésion à la convention "santé" :

Pour les agents relevant régime général d'Assurance Maladie : 19,50 euros brut pour un agent assuré seul ("actif isolé") et 34 euros brut pour un agent assuré à titre familial ("actif famille"),  
Pour les agents relevant du régime local Alsace-Moselle : 13,50 euros brut pour un agent assuré seul et 22,50 euros brut pour un agent assuré à titre familial.

- Concernant l'adhésion à la convention "prévoyance", 8 euros brut par agent quelle que soit sa situation.

Aussi, il est proposé, conformément à l'article 2 et 19 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 de poursuivre le financement des cotisations des agents de la Ville de Metz à compter du 1er janvier 2021 de la manière suivante :

Pour le risque santé :

- Conclusion d'une convention de participation associée à un contrat d'assurance santé à adhésions facultatives, à l'issue de la procédure d'appel à concurrence prévue au décret du 8 novembre 2011 précité,

Pour le risque prévoyance :

- Conclusion d'une convention de participation associée à un contrat d'assurance prévoyance à adhésions facultatives, à l'issue de la procédure d'appel à concurrence prévue au décret du 8 novembre 2011 précité.

La collectivité souhaite maintenir son niveau de participation dans un cadre financier qui pourrait éventuellement être ajusté lors de l'analyse des offres. Pour information, l'enveloppe budgétaire 2020 allouée à la participation à la complémentaire santé et prévoyance s'élève à 430 000 euros.

Le montant unitaire par agent de la participation sera fixé lors du choix du prestataire.

Concernant l'appel public à concurrence, Metz Métropole, la Ville de Metz et le CCAS de Metz ont décidé de poursuivre leur collaboration en matière de protection sociale complémentaire et de reconduire ensemble les démarches de lancement d'une consultation pour la conclusion d'une convention de participation pour le risque prévoyance et d'une convention de participation pour le risque santé permettant l'obtention de conditions tarifaires mutualisées attractives. La Ville de Metz et le CCAS donneront mandat à Metz Métropole pour organiser l'ensemble des tâches prévues pour l'appel à concurrence. Il est précisé que l'organe délibérant garde la faculté de signer ou non la convention de participation avec le ou les prestataires qui sera sélectionné à l'issue de la procédure de consultation, et que chaque employeur disposera de sa propre convention de participation.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 31 octobre 2013 portant sur les conventions de participation de protection sociale complémentaire : choix des organismes d'assurance santé et prévoyance,

**VU** la délibération du Conseil Municipal 29 mai 2019 portant sur la prorogation des conventions de protection sociale complémentaire,

**VU** l'avis du Comité Technique du 24 juin 2020,

**CONSIDERANT** que la Ville de Metz souhaite poursuivre sa participation au financement de la protection sociale complémentaire de ses agents, dans le respect des dispositions du décret 2011-1474 du 8 novembre 2011,

### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

#### **DECIDE :**

**DE RETENIR** la procédure de la convention de participation dans le cadre de la participation à la protection sociale complémentaire des agents pour les risques santé et prévoyance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021,

**D'AUTORISER** le financement de la protection sociale complémentaire des agents de la Ville de Metz à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans le respect d'une enveloppe budgétaire allouée à la participation à la complémentaire santé et prévoyance s'élevant à 430 000 euros, pouvant être éventuellement ajustée lors de l'analyse des offres.

**DE DONNER** mandat à Metz Métropole pour organiser l'ensemble des tâches prévues dans les mandats respectifs pour l'appel à concurrence,

**D'APPROUVER** les termes de la convention de mandat relative à la sélection d'un organisme d'assurance pour la conclusion des conventions de participation des garanties d'assurance complémentaire prévoyance et santé annexée à la présente délibération,

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures utiles et à signer les documents afférents à la convention de mandat et à la participation financière à la protection sociale complémentaire et prévoyance des agents de la Ville de Metz.

Vu et présenté pour enrôlement,

Signé :

Le Sénateur-Maire de Metz,  
Président de Metz Métropole

François GROSDIDIER

Service à l'origine de la DCM : Relations sociales et prestations internes Commissions : Référence nomenclature «ACTES» : 4.1 Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.
---

Séance ouverte à 18h00 sous la Présidence de M. François GROSDIDIER, Maire de Metz  
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.

Membres assistant à la séance : 53    Absents : 2                    Dont excusés : 2

**Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**